Il en sera établi un compte général et comparé, dont la balance indiquera le prix de revient des ouvrages.

Art. 17. Les différents arrêtés, décisions et ordres sur le service de l'imprimerie sont rapportés.

Art. 18. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1859. Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Nº 154. — DÉCISION rendue à la Nouvelle-Calédonie prescrivant que les dépenses faites par l'Océanie occidentale pendant le premier semestre 1859 pour le service Local seront régularisées à Tahiti.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Vu l'arrêté du 13 iuin 1859 statuant sur les opérations de

Vu l'arrêté du 13 juin 1859 statuant sur les opérations de la comptabilité entre la colonie de la Nouvelle-Calédonie et l'Établissement de Tabiti;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843; Le Conseil de gouvernement entendu,

## Décidons :

Les dépenses saites par l'Océanie occidentale pendant le ter semestre 1859, pour le service Local, seront régularisées par l'Administration de Tahiti, qui a conservé par devers elle les crédits nécessaires pour parvenir à établir la liquidation définitive des dépenses saites pendant la période précitée.

Les dépenses liquidées en Calédonie, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 jain 1859, s'élèvent à une somme de 136,922 fr. 89 c., suivant état ci-joint; savoir :

CHAPITRE	ier	29,936	07
CHAPITRE	2	106.986	82
. <b>*</b>	TOTAL	136,922	89

Les crédits conservés par l'Administration de Tabiti, suivant lettre de M. l'Ordonnateur provisoire de cet Établissement à M. le Sous-Ordonnateur secondaire de la Nouvelle-Calédonie, en date du 24 avril 1859, enregistrée n° 62, s'élèvent, pour le premier semestre 1859, à 137,000 fr.; savoir:

CHAPTIER 1er.	Subvention	56.791	48
CHAPITRE 2.	Subvention 25.208 52 {	80,208	52
•	<del></del>		
•	TOTAL	137.000	η

Ce conseil de révision peut alors, à défaut d'un autre officier supérieur, être présidé par le gouverneur de la colonie ou le commandant supérieur de l'établissement.

- ART. 4. Les commandants supérieurs des établissements coloniaux, désignés au présent décret, sont investis des pouvoirs conférés aux gouverneurs par les articles 3 et 17 du décret susvisé du 21 juin 1858.
- ART. 5. Sont maintenues les dispositions du décret susvisé du 24 juin 1858, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.
- Ant. 6. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 5 mars 1864.

Signé: NAPOLEON,

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé: Cte P. De Chasseloup-Laubat.

Nº 162. — ARRÊTÉ du les juin 1864, confiant l'Imprimerie du Gouvernement à un chef de service ayant sous ses ordres un sous-chef conducteur des travaux.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 8 août 1859, portant organisation du service de l'Imprimerie du Gouvernement à Taïti;

Vu les développements que ce service a pris depuis cette époque;

Sur la proposition du Secrétaire général;

En vertu du décret du 14 janvier 1860,

## ARRÊTONS:

Art. 1er. Le service de l'Imprimerie du Gouvernement à Papeete est confié, sous la surveillance du Secrétaire général, à un ches de service, chargé en même temps de la garde et de la conservation du matériel,

Le chef du service de l'Imprimerie aura, sous ses ordres, un souschef conducteur des travaux.

Arr. 2. Sont abrogées toutes les dispositions relatives au service de l'Imprimerie qui sont contraires au présent arrêté.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de la celonie.

Papeete, le 1er juin 1864.

Signé: E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial: Le Secrétaire général,

Signé: H. Trastour.

No 163. — ARRÊTÉ du 13 juin 1864, faisant fermer le débit tenu par le Sr Boyd à Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le rapport de ce jour, de la gendarmerie, constatant que le sieur Boyd, débitant à Papeete, a frappé brutalement un soldat de la garnison en état d'ivresse, qui se présentait à son cabaret (1);

Vu l'article 30 de l'arrêté du 42 décembre 4861; Sur la proposition du Secrétaire général,

## ARRÊTONS:

Le débit tenu par le Sr Boyd sera fermé à compter de ce jour.

Le Sécrétaire général et l'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 13 juin 1864.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial, Le Secrétaire général,

Signé: H. Trastour.

No 164. — ARRÊTE du 18 juin 1864, autorisant un virement de la somme de 4,000 fr. du Chapitre II, Malériel, au Chapitre Ier, Personnel, du budget du service local, Exercice 1863.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la situation des dépenses restant à liquider au compte du budget du service local, Exercice 1863;

<sup>(1)</sup> Nota. — L'instruction judiciaire faite à ce sujet a fait ressortir que l'auteur des voies de fait était un des employés du débit du S' Boyd.

Art. 12. Le Directeur des Affaires européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les deux langues au Messager, inséré au Bulletin officiel, tenu constamment affiché chez tous les boulangers et au marché.

Papeete, le 8 août 1859. Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Nº 153. -- ARRÉTÉ portant règlement du service de l'imprimerie.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.,

Considérant la nécessité et l'orgence de donner au service de l'imprimerie du Gouvernement à Tahiti une organisation qui mette cet établissement à même de rendre tous les services qu'on est en droit d'en attendre;

Vu l'utilité réelle pour les possessions françaises de l'Océanie orientale de faciliter par des publications périodiques, en langue française et en langue tahitienne, l'exécution de leurs relations commerciales et le développement des bienfaits de la civilisation chez les indiens;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire; De l'avis du Conseil de gouvernement,

## ARRÈTE:

- Art. 1er. L'imprimerie du Gouvernement est placée dans les attributions de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.
- Art. 2. Un officier ou fonctionnaire de l'Établissement, nommé sur la proposition de l'Ordonnateur par le Commissaire Impérial, est chargé de la direction et de la surveillance de ce service.

Il propose à l'Ordonnateur la nomination des ouvriers pris sur les lieux, ou leur licenciement.

Il a sous ses ordres tout le personuel des ateliers, formé d'un compositeur-comptable ches d'atelier, d'un imprimeur-lithographe, d'un relieur, d'un écrivain, d'ouvriers et d'apprentis dont le nombre sera déterminé par les besoins du service.

- Art. 3. Il sera imprimé, à compter de ce jour, à Papeete, par les atcliers de l'imprimerie du Gouvernement:
- 1º Un recueil sous le titre de Bulletin officiel de l'Océanie orientale, contenant:

Les lois, décrets et règlements dont le Département de l'Algérie et des colonies aura prescrit l'application à l'Établissement;

Les dépêches et circulaires concernant des matières d'intéfêt législatif ou administratif;

Les arrêtés ou décisions du Commissaire Impérial;

Les lettres et circulaires portant instructions;

Les nominations, mutations et promotions;

Les mouvements du port, etc.

20 Un recueil, supplément au Bulletin officiel, destiné à contenir les actes du Gouvernement du Protectorat.

Le supplément sera publié en français et en tahitien.

Le Bulletin officiel et le supplément seront publiés par livraisons numérotées, tous les môis, ou plus souvent, suivant les besoins, par les soins du conservateur des archives.

Aucun numéro ne sera imprimé sans le bon à tirer du Commis-

saire Impérial.

40 Un Annuaire en français et en tahitien; —

5° Un Calendrier en français et en tahitien. -

Ces deux derniers ouvrages scront publiés par les soins du conservateur des archives.

Art. 4. Toutes les matières destinées à être imprimées seront réunies entre les mains du directeur de l'imprimerie, qui est chargé de leur mise en ordre et de la correction des épreuves, ainsi que des tables alphabétiques, analytiques et chronologiques du Bulletin officiel et du supplément.

Art. 5. Les distributions gratuites à faire de chacune des publications officielles de la colonie sont réglées par le tarif nº 1 au-

nexé au présent arrêté.

Art. 6. Indépendamment des publications périodiques ci-dessus; désignées, l'imprimerie du Gouvernement exécutera les imprimés nécessaires pour les services publics, les cartonnages, les reliures, etc., etc.; en outre, et dans la limite de ses ressources, les impressions et menus travaux de lithographie demandés par les particuliers.

Art. 7. Les frais des impressions ou autres travaux exécutés pour les services publics feront l'objet d'une comptabilité distincte, et les remboursements à effectuer seront réglés par trimestre.

Les frais des impressions pour le compte des particuliers seront remboursés en fin de mois sur ordre de recette. Il en sera dressé un compte séparé.

Art. 8. Les prix de tous les ouvrages de typographie, de lithographie et de reliure de l'imprimerie du Gouvernement qui ont été exécutés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1859, ainsi que les abonnements à la feuille officielle et au Bulletin, les insertions et la vente des Annuaires, seront réglés conformément au tarif n° 2 annexé au présent arrêté.

Les prix des ouvrages non prévus audit tarif seront fixés sur estimation du directeur de l'imprimerie approuvée par l'Ordonnateur.

- Art. 9. Les travaux exécutés pour le compte des particuliers en vertu de l'article 6 du présent arrêté, seront remboursés aux prix du tarif augmentés de 25 p. 0/0.
- Art. 10. Le compositeur-comptable est chargé du recouvrement des produits de l'imprimeric du Gouvernement.
- Ari. 11. Les demandes d'abonnements, d'insertions, etc., seront adressées au directeur de l'imprimerie, qui les transmettra au comptable revêtues de son bon à exécuter; chacune de ces demandes portera un numéro d'ordre.

Art. 12. Le prix des abonnements, insertions, etc., devra être versé avant l'exécution par les intéressés, d'après le tarif ciannexé.

Art. 13. Le compositeur-comptable remettra à chaque intéressé un récépissé qui sera détaché d'un registre à souche.

Art. 14. Il tiendra un registre spécial sur lequel seront inscrits:

- to Le numéro et la date de la demande;
  - 2º Le nom de l'auteur de la demande;
  - 3° De l'objet de la demande;
  - 4º Le nombre de lignes (en cas d'insertion);
  - 5° La somme reçue.

Ce registre scra soumis à la fin de chaque mois à la vérification et au visa du directeur de l'imprimerie, qui constatera les recettes du mois, et présenté ensuite à la vérification et au visa de l'Ordonnateur avec toutes les demandes à l'appui.

Art. 15. À la fin de chaque mois, après que le registre des recettes aura été arrêté et vérifié comme il vient d'être dit, le compositeur-comptable établira un bordereau récapitulatif de ses recettes en double expédition. Cette pièce, certifiée et vérifiée par le directeur de l'imprimerie et visée par l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, sera remise au bureau des fonds, qui dressera d'après elle l'ordre de recette dont il est parlé à l'article 7.

Arl. 16. Les dépenses de l'imprimerie en personnel, matériel et frais accessoires, et les recettes effectuées pour remboursement du prix des travaux exécutés, seront résumées chaque année en fin d'exercice.